
SECTION DEUXIÈME

ATTENTATS CONTRE LA SANTÉ ET LA VIE.

Nous comprenons sous ce titre : 1° l'homicide, les coups et blessures, le suicide et le duel ; 2° les diverses espèces d'asphyxies (l'asphyxie par les gaz, la submersion, la strangulation, la suspension, la suffocation) ; 3° l'empoisonnement.

CHAPITRE PREMIER

DE L'HOMICIDE, DES COUPS ET BLESSURES. — DU SUICIDE. — DU DUEL.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE RELATIVES A L'HOMICIDE ET AUX COUPS ET BLESSURES.

Dans la graduation des peines prononcées contre les auteurs d'attentats à la vie, le législateur a dû prendre surtout en considération l'intention des prévenus ; il a dû peser ensuite les conséquences plus ou moins graves du crime ou du délit, les circonstances qui doivent atténuer la rigueur de la peine, et celles qui ôtent au fait tout caractère de criminalité ; il a dû prononcer des peines plus sévères contre les individus qui se livreraient à des violences envers les autorités ou les agents chargés d'assurer l'exécution des lois. — Aussi a-t-il distingué : 1° l'homicide médité, préparé, combiné d'avance ; 2° l'homicide dont l'auteur, bien qu'il n'y ait eu de sa part aucune préméditation, n'a pas moins eu, au moment de l'action, intention formelle de tuer ; 3° l'homicide qui a été le résultat imprévu et éventuel de coups et de blessures faites volontairement ; 4° l'homicide arrivé sans aucune espèce de préméditation ni d'intention coupable, soit par maladresse, soit par imprudence ou négligence ; 5° l'homicide provoqué par des actes de violence qui peuvent être allégués pour excuse ; 6° enfin, l'homicide commis dans le cas de légitime défense. Ensuite, dans l'appréciation des blessures faites volontairement, la loi a considéré leur gravité sous le double rapport de l'atteinte plus ou moins profonde et plus ou moins durable que la santé a pu en éprouver, et des infirmités temporaires ou permanentes qu'elles ont pu laisser après elles.

I. Homicide qualifié *meurtre* ou *assassinat*.

Code pén. Art. 295. L'homicide commis *volontairement* est qualifié *meurtre*.

Art. 296. Tout meurtre commis avec préméditation ou de guet-apens est qualifié *assassinat*.

Art. 297. La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition.

Art. 298. Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence.

Art. 302. Tout coupable d'assassinat... sera puni de mort...

Art. 303. Seront punis comme coupables d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie.

Art. 304. Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre *crime*. — Le meurtre emportera également la peine de mort, lorsqu'il aura eu pour objet soit de préparer, faciliter ou exécuter un *délit*, soit de favoriser la fuite ou d'assurer

l'impunité des auteurs ou complices de ce délit. — En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni des travaux forcés à perpétuité.

L'homicide est le fait matériel de mettre un homme à mort, de lui ôter la vie, c'est là le terme générique : si ce fait est volontaire, il constitue le *meurtre*; s'il est prémédité, il constitue l'*assassinat*; si c'est le résultat d'une imprudence ou d'une maladresse, il conserve son nom d'*homicide* auquel on ajoute celui d'*involontaire*.

Ainsi aux termes de l'art. 295, la *volonté* de tuer est un des éléments constitutifs du crime de meurtre, et non pas seulement une circonstance aggravante; c'est la volonté qui rend le fait coupable (Cass. 27 vend. an XIII — 26 juin 1806 — 16 mai et 19 sept. 1828 — 4 août 1843); c'est par application de ce principe que l'art. 64 du Code pén. dit « qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. » Mais il faut que cette volonté soit *instantanée*, qu'elle ait existé au moment même de l'acte, mais qu'elle n'ait pas été conçue et entretenue d'avance dans l'esprit du coupable, que la réflexion ne l'ait pas méditée; car il y aurait alors préméditation, ce ne serait plus un *meurtre*, ce serait un *assassinat*; il faut donc dire que la volonté constitue le crime, mais que la préméditation l'aggrave (Cass. 29 déc. 1814 — 8 avr. 1818 — 9 avr. et 21 mai 1819 — 14 déc. 1820 — 14 juin et 23 août 1821 — 4 déc. 1824 — 11 mai et 29 juin 1827 — 8 août 1828 — 6 juill. 1832). Il n'y a donc pas contradiction dans la déclaration du jury que l'homicide a été causé volontairement, mais sans préméditation (Cass. 10 mars 1808); au contraire, demander au jury si l'accusé est coupable d'un *meurtre* commis avec *préméditation*, c'est lui poser une question qui contient une contradiction, puisque le meurtre est exclusif de la préméditation (Cass. 1^{er} pluv. an VII); — c'est au jury, auquel appartient l'appréciation souveraine des faits, à reconnaître s'il y a eu volonté de tuer; il forme sa conviction sans avoir à faire connaître où il l'a puisée; il faut seulement qu'il déclare dans sa réponse que l'homicide a été volontaire; cette réponse : oui, l'accusé est coupable d'avoir porté des coups qui ont causé la mort, ne constaterait pas suffisamment la volonté de l'accusé; il y aurait contradiction et nullité si la réponse portait que l'accusé est coupable de meurtre, mais sans intention de tuer (Cass. 18 juin 1830); il ne peut y avoir non plus de meurtre par imprudence ou maladresse (Cass. 20 juin 1823 — 15 avril et 9 sept. 1826). — La tentative d'homicide volontaire impliquant nécessairement l'intention de donner la mort, il y a contradiction dans la déclaration du jury, qui après avoir résolu affirmativement une question de tentative d'homicide, répond négativement à une question de coups portés avec l'intention de donner la mort relative au même individu et au même fait (Cass. 26 nov. 1847; Dall. 48. 1. 44).

La préméditation est de même appréciée souverainement par le jury, et, pour qu'il y ait assassinat, il faut qu'il ait résolu d'une manière affirmative la question de préméditation (Cass. 2 frim. an VII); bien que des coups aient été portés ou que des blessures aient été faites avec préméditation ou de guet-apens, il n'y a pas *assassinat* s'il n'y a pas eu intention de tuer (Cass. 18 juin 1816) : le fait rentre alors dans l'art. 310. Ainsi, après avoir posé la question de savoir : *Si les coups ont été portés avec préméditation ou guet-apens, on peut très-bien demander si l'accusé a agi avec intention de tuer?* La première question peut être résolue affirmativement, et la deuxième négativement (Cass. 14 févr. 1817); de même il ne suffirait pas, pour appliquer les peines de l'assassinat, qu'il fût déclaré que l'individu est coupable d'avoir tiré un coup de fusil avec préméditation, si l'on ne constatait pas en même temps que c'était avec intention de tuer

(Cass. 18 janv. 1816); — serait nulle comme contradictoire la réponse qu'un accusé est coupable de complicité d'*assassinat*, mais sans préméditation (Cass. 20 janv. 1814).

Mais est-il nécessaire dans une accusation de meurtre que la question de volonté soit posée au jury d'une manière expresse? On peut dire avec un arrêt de la Cour de cassation du 17 juillet 1819, que le meurtre étant défini par la loi : l'homicide volontaire, la question posée en ces termes : l'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre? et la réponse affirmative sont régulières, car la question de volonté est nécessairement comprise dans le mot *meurtre*. — La Cour de cassation a jugé le 15 juillet 1830 que, si à la question de savoir si l'accusé est coupable d'avoir commis un homicide *volontairement et avec préméditation*, le jury répond oui avec la circonstance susénoncée, cette partie de la réponse s'applique à la préméditation et non à la volonté qui est un élément constitutif du crime, et qu'en conséquence la réponse est complète et régulière. — Mais il faut éviter d'employer dans la question soumise au jury ce mot complexe de meurtre dont certains jurés peuvent ignorer le sens légal, et la question doit être posée au jury en termes propres à lui faire bien comprendre quels sont les éléments nécessaires du crime de meurtre, par exemple en ces termes : l'accusé est-il coupable d'avoir volontairement commis un homicide sur la personne de...? — De même on pourrait soutenir que la question : un tel est-il coupable d'*assassinat*? et la réponse affirmative renferment les circonstances constitutives de ce crime, la volonté et la préméditation; mais un pareil système exposerait les jurés aux confusions les plus dangereuses, et il faut avoir soin d'interroger le jury d'une manière formelle sur la circonstance de préméditation.

Mais si la volonté est un élément nécessaire et constitutif du crime de meurtre, cette volonté peut être exprimée dans la question posée au jury et dans sa réponse par des termes équivalents au mot *volontaire* et qui y suppléent; une Cour d'assises a donc pu demander au jury si l'accusé était coupable d'avoir tenté de donner la mort, ladite tentative manifestée par un commencement d'exécution n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, en effet toute tentative de crime accomplie dans ces circonstances emporte implicitement et nécessairement la volonté de commettre le crime (Cass. 14 mars 1861; Dall. 61. 5. 255); il en est ainsi surtout lorsque la réponse du jury constate que cette tentative a été accompagnée de la circonstance aggravante de la préméditation. Il n'est donc pas indispensable, dans ces divers cas, d'appliquer à cette tentative, dans la question posée au jury, la qualification de tentative d'homicide volontaire (Cass. 21 nov. 1850; Dall. 50. 5. 115).

Le jury doit être interrogé séparément sur le fait de meurtre et sur celui de préméditation (Cass. 8 juillet 1837); mais la question de meurtre est seule principale, et celle de préméditation est une circonstance aggravante (Cass. 11 févr. 1813 — 27 janv. et 3 mars 1826 — 19 juill. 1837). — Le mot de préméditation n'est pas sacramentel, et l'on peut demander au jury si l'accusé avait, avant le crime, formé le dessein d'attenter à la vie de telle personne (Cass. 14 sept. 1843).

Quand dans une accusation de meurtre avec préméditation le jury a répondu négativement à la question principale de meurtre et n'a pas eu, par suite, à résoudre la question aggravante de préméditation, mais qu'il a répondu affirmativement à une autre question qui lui était également posée, celle de savoir si l'accusé s'est rendu complice du crime ci-dessus énoncé et circonstancié, il y a nullité pour vice de complexité de cette réponse, car rien n'indique que le jury

ait examiné distinctement la circonstance de préméditation sur laquelle il ne s'est pas encore expliqué (Cass. 18 déc. 1856; Dall. 57. 5. 99).

La préméditation peut exister sans guet-apens, mais le guet-apens comporte nécessairement la préméditation; sous le Code de brumaire on jugeait qu'il y avait nullité si ces deux circonstances se trouvaient réunies dans une même question (Cass. 15 pluv. et 7 germ. an VII); sous le Code pénal la Cour de cassation a décidé deux fois les 3 juill. 1845 (Dall. 46. 4. 141) et 8 oct. 1852 (Dall. 52. 5. 173), que s'il y avait à la fois préméditation et guet-apens il fallait poser d'une manière distincte et séparée une question pour chacune de ces circonstances aggravantes; mais elle a décidé, les 19 juil. et 25 nov. 1839, qu'il existe entre les circonstances de préméditation et de guet-apens une similitude telle, qu'on peut les considérer comme identiques, puisque chacune d'elles constitue un dessein réfléchi qui précède l'exécution du crime, et que la solution affirmative de l'une des deux entraîne les mêmes conséquences pénales, qu'en conséquence elles peuvent être réunies dans une seule et même question et dans les formes alternatives. Dans tous les cas, le guet-apens indiquant nécessairement la préméditation, il y a contradiction dans la réponse du jury qui, interrogé par deux questions distinctes, résout affirmativement la circonstance aggravante de guet-apens et négativement celle de préméditation (Cass. 4 juin 1812 — 19 juill. 1819 — 22 nov. 1838 — 15 sept. 1842 — 1^{er} sept. 1843 — 16 août 1844 — 4 mars 1847; Dall. 47. 4. 125 — 15 sept. 1853; Dall. 53. 5. 122 — 26 sept. 1867; Dall. 68. 5. 110; Sir. 68. 1. 144 — 29 mars 1877; Sir. 77. 1. 328).

Lorsqu'un individu a été renvoyé devant la Cour d'assises comme accusé d'assassinat en portant volontairement des coups et en faisant des blessures qui ont occasionné la mort, le président doit poser au jury une question spéciale sur l'homicide volontaire avec la circonstance aggravante de préméditation; il ne peut se borner à soumettre au jury la question complexe des coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort, et par question séparée la circonstance de préméditation et guet-apens; il omet ainsi d'interroger séparément sur le résultat des blessures volontaires, et confond la question de savoir si en portant volontairement des coups, le coupable a eu l'intention de tuer avec celle de la préméditation (Cass. 4 août 1843).

Il y a vice de complexité quand le président de la Cour, dans une accusation d'homicide dirigée contre plusieurs individus, n'a soumis au jury qu'une question unique commune à tous les accusés sur la circonstance aggravante de préméditation (Cass. 13 juin 1844 — 16 déc. 1854; Dall. 55. 5. 133 — 28 juin 1855; Dall. 55. 5. 132 — 14 févr. 1876; Sir. 77. 1. 93). — La circonstance aggravante de préméditation est en effet une circonstance *personnelle* qui peut exister chez l'un des coupables et ne pas exister chez l'autre. Mais la jurisprudence décide que lorsqu'il s'agit d'une circonstance *réelle*, c'est-à-dire purement matérielle, inhérente au fait lui-même, comme les circonstances de temps, de lieu, qui ne peut pas exister vis-à-vis de l'un sans exister vis-à-vis de tous, il suffit de poser une question unique pour tous les accusés (même arrêt du 24 févr. 1876. Voy. aussi Cass. 10 févr. 1844 — 31 juill. 1847; Sir. 47. 1. 870 — 7 déc. 1854; Sir. 55. 1. 71 — 4 avril 1863; Sir. 63. 1. 407 — 30 déc. 1864; Dall. 65. 1. 323 — 28 mai 1875; Sir. 75. 1. 487). Quant au complice, la loi ayant voulu, sauf les cas spécialement déterminés, étendre sa responsabilité pénale à toutes les circonstances qui constituent le crime principal, il en résulte que les questions relatives aux circonstances aggravantes ne doivent être posées à l'égard des accusés de complicité que dans ces cas expressément prévus, ou lorsque le complice n'est pas soumis aux débats en même temps que l'auteur principal. Si

cependant le jury est interrogé sur la circonstance aggravante, non-seulement à l'égard de l'auteur principal, mais aussi à l'égard du complice, sa réponse, qui après avoir reconnu vis-à-vis de l'auteur principal l'existence de la circonstance aggravante et constaté la complicité du second accusé, écarte en ce qui concerne celui-ci la circonstance aggravante, est contradictoire et nulle relativement au complice (Cass. 14 sept. 1837; Dall. 38. 1. 416 — 6 juin et 12 juill. 1839; Dall. 39. 1. 404 — 8 janv. 1848; Dall. 48. 5. 75 — 21 mars 1857; Dall. 57. 1. 225 — 20 juin 1861; Dall. 61. 5. 131).

Lorsque plusieurs individus sont poursuivis pour tentative d'homicide volontaire sur plusieurs personnes, il faut, à peine de nullité, poser à l'égard de chaque accusé une question séparée au sujet de chaque victime, quoique les faits se soient accomplis dans une même scène (Cass. 31 mai 1867; Dall. 69. 5. 104).

Si un accusé a employé des moyens multiples et successifs pendant un temps plus ou moins long pour occasionner la mort d'une personne, une seule question peut cependant être posée au jury, lorsque ces actes ne constituent, d'après l'accusation qu'une seule et même tentative d'homicide et non autant de crimes divers (Cass., 1 juill. 1869; Dall. 1. 70. 380).

Le président peut poser comme résultant des débats, dans une accusation d'assassinat, la question de blessures faites volontairement avec préméditation sans intention de donner la mort, mais l'ayant cependant occasionnée (Cass. 11 mai 1841); mais il n'est pas tenu de poser cette question subsidiaire si la défense n'a pas pris à ce sujet des conclusions formelles (Cass. 23 juill. 1852; Dall. 52. 5. 174); et même la Cour, malgré ces conclusions formelles, peut, dans une accusation de meurtre, refuser de poser la question subsidiaire, si elle déclare que le débat n'a rien modifié à l'accusation (Cass. 9 avril 1846; Dall. 46. 4. 132 — 29 juin 1854; Dall. 54. 5. 223). — Lorsqu'un individu a été renvoyé en Cour d'assises comme accusé d'assassinat avec préméditation et guet-apens, la Cour ne peut, sans dénaturer l'accusation, poser au jury une question de coups portés volontairement avec préméditation et guet-apens, et qui ont occasionné la mort, cette question ne pourrait être posée que comme résultant des débats (Cass. 18 juill. 1833; voy. page 339). — Les art. 337 et 338 du Code d'instr. crim., qui indiquent comment doivent être posées les questions au jury, n'imposent pas au président l'obligation de les poser dans les termes mêmes de l'arrêt de mise en accusation, pourvu qu'il en reproduise toute la substance; ainsi lorsque l'arrêt de mise en accusation énonce simplement un homicide volontaire, le président peut ainsi poser les questions : 1^o N... est-il coupable d'avoir volontairement fait des blessures; 2^o ces blessures volontaires ont-elles occasionné la mort; 3^o ont-elles été portées dans l'intention de donner la mort; ces trois questions renferment en effet tous les éléments de la question d'homicide volontaire (Cass. 24 juill. 1841).

Les art. 295 et 296 définissent le meurtre et l'assassinat, l'homicide *commis*..., il n'en faut pas conclure que la loi ne punit que l'homicide *consummé*. La tentative est assimilée au meurtre lui-même et punie de la même peine (Code pén., art. 2); il suffit que le coupable ait eu la volonté de donner la mort, et que cette intention manifestée par des actes extérieurs n'ait manqué son exécution que par des circonstances indépendantes de sa volonté, pour qu'il y ait lieu d'appliquer selon les circonstances la peine du meurtre ou celle de l'assassinat; il importe peu que la victime ait reçu des blessures plus ou moins graves, ou même que la tentative ait échoué complètement (Cass. 26 mars 1812).

Pour qu'il y ait meurtre ou assassinat, il est évident, qu'indépendamment de la volonté, il faut qu'il y ait un fait matériel, un homicide commis ou tenté.

Il s'est élevé de longues discussions sur la question de savoir s'il y a lieu de poursuivre l'acte par lequel un individu s'est efforcé d'accomplir un meurtre, alors que ce crime était impossible à réaliser soit par les moyens employés, soit pour tout autre motif; on a cherché à établir des distinctions quelquefois bien subtiles et que nous n'avons pas à apprécier ici; la jurisprudence elle-même a rendu des décisions qu'il serait difficile de concilier entre elles. Le 28 juillet 1848, la Cour de Paris jugeait qu'il y avait tentative punissable dans le fait d'un individu qui couche en joue une personne avec l'intention de faire feu et ne s'arrête que par la crainte qu'il éprouve pour lui-même en voyant plusieurs fusils dirigés contre lui (Dall. 49. 2. 166). — Le 8 décembre 1849, la cour d'Agen jugeait que le fait de tirer sur une personne dans le dessein de lui donner la mort avec un fusil, que l'on avait chargé dans cette intention mais qui avait été déchargé à l'insu de celui qui en faisait usage, constituait une tentative d'homicide volontaire (Sir. 53. 2. 66). — Le 26 février 1852, la Cour de Montpellier déclarait que le fait d'avoir dans un but d'assassinat tiré des coups de fusil dans la chambre de personnes que l'on croyait présentes mais qui en fait en étaient absentes, n'était pas susceptible de poursuites (Sir. 52. 2. 464; Dall. 52. 5. 531); la Cour de Chambéry adoptait la même doctrine le 30 janv. 1877. Mais son arrêt était cassé le 12 avril 1877 par la Cour de cassation qui décidait qu'il y a tentative punie par la loi lorsqu'il est constaté que l'inculpé a tiré, à travers les vitres d'une fenêtre, un coup de feu sur un lit dans lequel était habituellement couchée à cette heure une personne qui par hasard se trouvait accidentellement levée et qui a dû à cette circonstance de ne pas être atteinte (Cass. 12 avril 1877; Sir. 77. 1. 328). — L'Angleterre, qui pour la première fois cherche à codifier ses lois pénales, déclare dans le projet qui vient d'être publié « qu'un acte fait avec l'intention de commettre un délit dont la perpétration était alors impossible ne constitue pas une tentative ».

Ce qu'il faut tenir pour certain, c'est qu'il n'y aurait dans notre législation, ni meurtre, ni tentative de meurtre, dans le cas où l'on frapperait et où l'on chercherait à donner la mort à un corps que l'on croirait vivant et qui serait privé de vie, de même qu'il n'y a pas infanticide lorsque l'on cherche à tuer un enfant mort-né. Mais si la personne était encore vivante, il y aurait meurtre quand même elle serait déjà mortellement blessée, ou atteinte d'une maladie qui ne lui laisserait plus que quelques moments d'existence; il en serait de même si l'on tuait un condamné à mort. Nous verrons, en nous occupant du suicide, que le fait d'avoir donné la mort à autrui, sans le dessein de nuire et même sur sa demande, ne fait pas disparaître la criminalité. — En aucun cas, la circonstance que la personne homicidée est autre que celle sur laquelle on avait intention de commettre le crime ne change la criminalité du fait (Cass. 8 sept. 1826 — 31 janv. 1835 — 8 déc. 1853; Dall. 53. 5. 248).

L'accusé ne peut être jugé que pour le crime qui fait l'objet de l'arrêt de renvoi; l'art. 338, qui permet au président de soumettre au jury, comme résultant des débats, des circonstances aggravantes nouvelles ou des faits modificatifs de l'accusation principale, ne l'autorise pas à relever une accusation nouvelle que l'arrêt d'accusation ne mentionne même pas; dès lors, l'accusé acquitté du crime de meurtre, pour lequel il a été renvoyé aux assises, a été illégalement condamné pour complicité d'un autre meurtre qui ne lui était pas imputé, il y a donc lieu à cassation, mais sans renvoi, puisque l'accusation de l'arrêt de renvoi étant purgée par la réponse négative du jury, il ne reste plus qu'une accusation irrégulièrement introduite; c'est au ministère public à ordonner de nouvelles poursuites pour ce nouveau fait (Cass.

25 janv. 1872, cassant un arrêt de la Cour d'assises de la Corse du 18 nov. 1871).

La tentative d'un meurtre ou d'un assassinat est, aux termes de l'art. 2 du Code pénal, punie comme le crime lui-même lorsqu'elle réunit les caractères indiqués par la loi, c'est-à-dire lorsqu'elle s'est manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou *si elle n'a manqué son effet* que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; est nulle et entraîne la nullité de la réponse affirmative du jury la question ainsi posée : l'accusé est-il coupable d'avoir commis volontairement une tentative d'homicide, tentative manifestée par un commencement d'exécution *qui a manqué son effet* par des circonstances indépendantes de sa volonté; le jury en effet n'a pas déclaré d'une manière formelle que le crime ne s'était pas réalisé *uniquement* par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur (Cass. 1 sept. 1853; Dall. 53. 1. 279); — mais la tentative est légalement caractérisée lorsque la question exprime qu'elle a été manifestée par un commencement d'exécution, et qu'elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, l'omission des mots : *si elle n'a été suspendue* ne modifiant en rien les caractères de la tentative (Cass. 10 juill. et 28 août 1845; Dall. 45. 4. 125).

Antérieurement à la loi du 28 avril 1832, le meurtre était puni de mort lorsqu'il avait précédé, accompagné ou suivi un autre crime ou *délit*. Ainsi, le meurtre commis avec un stylet, étant accompagné du délit du port d'une arme prohibée (art. 314), était passible de la peine de mort (Cass. 8 août 1817). La rigueur excessive de cette disposition du Code pénal a été modifiée par la loi de 1832, qui a supprimé dans ce premier paragraphe le mot *délit*; mais cette même loi a introduit dans l'article un deuxième paragraphe : « Le meurtre emportera peine de mort, lorsqu'il aura eu pour *objet* de préparer, faciliter ou exécuter un *délit*, etc. » Ainsi le meurtre précédé, accompagné ou suivi de vol, sera puni de mort, lorsque le *délit* de *vol* aura été le *but* ou l'*objet* du crime; mais le meurtre commis avec un stylet ne le rendrait plus passible de la peine de mort, quoique le stylet soit toujours une arme prohibée, parce que le stylet serait bien le *moyen*, mais non le *but* du crime. Pour donner lieu à l'aggravation de peine, il faut donc qu'il y ait *concomitance* entre le meurtre et l'autre *crime*, ou *corrélation* entre le meurtre et le *délit*.

En général, on ne devra voir les caractères de la concomitance qu'autant qu'il y aura simultanéité et que les deux crimes seront le résultat du même dessein; mais s'il est nécessaire qu'il y ait simultanéité entre les deux crimes, il n'est pas nécessaire qu'il y ait connexité, ni que l'un ait été la cause immédiate de l'autre (Cass., 2 déc. 1813 — 8 nov. 1816). — Indépendamment de la simultanéité, pour entraîner l'aggravation de peine, il faut que le crime qui accompagne le meurtre constitue réellement un crime distinct du meurtre lui-même, qu'il renferme tous les éléments et tous les caractères d'un crime; ainsi un fait général de violences graves, dont le meurtre serait le résultat, se rattache naturellement au meurtre et ne constitue avec lui qu'un seul et même crime (Cass. 23 janv. 1813). Ainsi encore, avant la loi de 1832, où il suffisait d'un délit concomitant pour appliquer l'aggravation, avait-il été décidé qu'il n'y avait pas lieu à cette aggravation quand une tentative de meurtre contre un gendarme était accompagnée du délit de rébellion (Cass. 18 avr. 1823), ni quand le meurtre avait été commis sur un chemin public (Cass. 26 avr. 1822).

La concomitance des deux crimes étant une circonstance aggravante du meurtre et ne pouvant par conséquent être déclarée que par le jury, elle doit

faire l'objet d'une question spéciale et distincte; il ne suffirait pas, pour que la Cour prononçât la peine de mort, que le jury déclarât seulement que les deux crimes ont été commis le même jour, dans le même lieu, sans déclarer qu'ils ont *concouru* l'un avec l'autre (Cass. 9 fruct. an VIII — 18 avril 1816 — 9 juill. 1818 — 27 mars 1851; Dall. 51. 1. 60); un simple rapprochement entre les réponses du jury duquel il résulte que les deux crimes, par exemple un meurtre et un incendie, ont été commis dans la même soirée, ne suffit pas pour établir légalement la concomitance, et d'ailleurs si l'on donnait à la déclaration du jury une telle portée, cette réponse serait attachée du vice de complexité (Cass. 13 juill. 1861. Dall. 61. 1. 449). — La simultanéité des deux crimes est une appréciation de fait, elle résulte suffisamment de la déclaration affirmative du jury sur la question posée en ces termes comme résultant des débats : le crime a-t-il suivi immédiatement le premier crime; on ne peut dire que cette question soit indéterminée (Cass. 15 avril 1847; Dall. 47. 4. 145).

Pour que la peine de mort pour meurtre soit encourue il n'est pas nécessaire que le crime qui l'a précédé, accompagné ou suivi, soit d'une autre nature, ainsi que nous venons de le dire; elle devra en conséquence être prononcée lorsque cet autre crime est un second meurtre, mais pour cela il est nécessaire qu'il résulte des questions posées et des déclarations du jury qu'il y a eu concomitance entre les deux crimes, sans cela chacun des deux meurtres n'est passible que des peines ordinaires prononcées contre le meurtre (Cass. 20 avril 1854; Dall. 54. 1. 164). — La condamnation à mort n'étant prononcée pour un meurtre accompagné ou suivi d'un crime concomitant qu'à raison de l'existence de cet autre crime, l'arrêt de condamnation doit être annulé si la déclaration du jury sur le crime concomitant est entachée de nullité, il manque en effet de base légale; et il y a lieu de renvoyer l'accusé devant un nouveau jury pour être statué tant sur le crime principal de meurtre que sur le crime concomitant, mais non sur les chefs non connexes qui auraient été résolus par des réponses régulières (Cass. 1 oct. 1863; Dall. 66. 5. 242).

En prononçant la peine de mort quand il se joint au meurtre un autre crime, même sans rapport avec lui, la loi a voulu empêcher que le meurtrier, cédant peut-être à l'entraînement même du meurtre, ne puisse impunément commettre un autre crime, les travaux forcés encourus pour le meurtre ne permettant plus d'appliquer à l'autre fait une pénalité nouvelle. Dès que le crime est concomitant et distinct, peu importe la nature de ce crime : qu'il soit ou non de la même nature que le meurtre, qu'il soit ou non commis sur la même personne, il y a lieu à l'aggravation de peine (Cass., 14 déc. 1819 — 31 janv. 1811 — 31 déc. 1840). Il en est de même lorsqu'il y a eu seulement tentative, soit du meurtre, soit du crime concomitant (Cass. 3 oct. 1811 — 1^{er} avr. 1813 — 14 janv. 1828).

Lorsque le jury a déclaré les deux crimes concomitants, il y a là une déclaration souveraine et irréfragable qui ne peut tomber que devant une contradiction évidente ou une inconciliable absolue; spécialement, il n'y a ni contradiction évidente, ni inconciliable absolue entre la déclaration du jury reconnaissant, dans une première question, l'accusé coupable d'un meurtre commis le 26 août, ledit meurtre ayant été précédé, accompagné ou suivi d'un vol; et, dans une seconde question, que ce vol concomitant aurait été commis le 26 ou le 27 août; le jury ayant affirmé la concomitance des deux crimes a clairement manifesté son opinion que les deux crimes avaient été commis dans le même trait de temps; il est logique et naturel d'admettre que le jury a reconnu que le meurtre a été commis à la fin de la journée du 26, et que le vol concomi-

tant a été commis, sinon à la fin de cette même journée, au moins tout à fait au commencement de celle du 27, c'est-à-dire un peu après minuit (Cass. 19 avr. 1872). Cet arrêt, rendu contrairement aux conclusions du ministère public, a été critiqué; la simultanéité des deux crimes, qui est indispensable, a-t-elle été résolue avec une évidence suffisante, et le doute ne doit-il pas profiter à l'accusé sans qu'il soit besoin de recourir à une interprétation du verdict? (Voy. *Gaz. des trib.* du 24 avril.) — La Cour de cassation avait déjà statué dans le même sens en décidant que si, dans une poursuite pour tentative de meurtre, une date inexacte a été assignée, dans les questions soumises au jury, à un vol poursuivi comme concomitant à la tentative de meurtre, on ne peut soutenir en cassation que cette erreur contredit l'existence de la concomitance admise par la déclaration du jury, alors que rien n'indique qu'il soit résulté des débats une accusation relative à un vol réellement commis à la date indiquée, que la contradiction entre l'arrêt de renvoi et la question posée n'a pas été relevée devant la Cour d'assises par l'accusé; et qu'il n'y a qu'une erreur matérielle qui ne laisse aucun doute sur le point de savoir que le jury a bien réellement entendu statuer sur le vol ainsi indiqué (Cass. 3 nov. 1855; Dall. 56. 5. 122).

Lorsqu'il s'agit d'un *délit*, la disposition nouvelle de l'art. 304 exige plus que la concomitance; il faut qu'il y ait entre le meurtre et le délit une relation de cause et d'effet; il ne suffirait donc pas que le coupable ait commis le même jour et à la même heure un meurtre et un vol, par exemple, si le meurtre n'a pas eu pour objet de faciliter le vol ou d'en assurer l'impunité (Cass. 25 août 1842); et le jury doit déclarer si le meurtre a eu pour objet de préparer ou d'exécuter le délit ou d'en assurer l'impunité (Cass. 14 avr. 1842); mais alors l'aggravation de peine est applicable à celui qui a été déclaré coupable d'une tentative ayant pour objet de préparer, faciliter ou exécuter un délit, quand même le délit n'aurait pas été commis (*idem*).

Pour que le meurtre puisse être puni de mort à raison de sa relation avec un délit préexistant, il faut que le jury ait été interrogé sur les circonstances constitutives de ce délit, et il ne suffirait pas que le jury eût déclaré dans ses réponses l'existence du délit et sa relation avec le meurtre; en effet, le jury n'ayant pas été interrogé sur les faits constitutifs du délit, et n'ayant en conséquence émis aucune réponse à ce sujet, rien ne prouve qu'il ne se soit pas trompé sur la qualification légale de ces faits et n'ait pas considéré comme un délit un acte qui n'en réunissait pas les conditions juridiques (Cass., 21 mars 1850; Dall. 50. 5. 275). — La Cour de cassation a cependant décidé, le 12 juillet 1855, que lorsqu'un vol imputé à l'accusé n'était relevé que comme circonstance aggravante du meurtre, il n'était pas indispensable, dans les questions posées au jury, d'indiquer d'une manière spéciale les circonstances matérielles qui le constituent (Cass., 12 juill. 1855; Dall. 55. 1. 352).

Le jury devant être interrogé par une question séparée sur le fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes, dans une accusation de tentative de meurtre commis par l'accusé, à la suite d'un vol et pour assurer son impunité, le président, indépendamment des questions posées distinctement sur ce vol et ses circonstances aggravantes, doit soumettre d'abord au jury une question sur le fait principal de tentative d'homicide volontaire, et ensuite une question distincte sur la circonstance aggravante résultant de faits qui rattachent le vol à la tentative de meurtre. Il y aurait vice de complexité si le président demandait au jury par une seule et unique question, si le vol avait été suivi d'une tentative de meurtre volontaire dans le but de favoriser sa fuite (Cass. 5 juin 1845; Dall. 45. 4. 129). — 16 août 1850; Dall. 50. 5. 119).